



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2023-039

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-05-04-00004 - Avis rendu par la CDAC du 26/04/23 sur le projet de création de deux cellules commerciales à Champniers - 16430 (4 pages)	Page 3
16-2023-05-04-00005 - Avis rendu par la CDAC du 26/04/23 sur le projet de création d'un magasin ZEEMAN à Rivières (16110)?? (4 pages)	Page 8
16-2023-05-04-00006 - Décision rendue par la CDAC du 26/04/23 sur le projet de création d'un magasin ZEEMAN à Soyaux (16800)?? (4 pages)	Page 13

Préfecture de la Charente

16-2023-05-04-00004

Avis rendu par la CDAC du 26/04/23 sur le projet
de création de deux cellules commerciales à
Champniers - 16430

AVIS rendu le 26 avril 2023

**par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Charente sur le
projet de création de deux cellules commerciales dans la zone des Montagnes ouest à
Champniers (16430)**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48, et notamment l'article R. 752-16 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 fixant la composition de la CDAC de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 fixant la composition de la CDAC chargée d'examiner la demande visée ci-après ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu le 1^{er} mars 2023 au secrétariat de la CDAC de la Charente, déposé par la SCI GOSSINI, pour son projet de création de deux cellules commerciales non alimentaires, aux enseignes AASGARD et CUISINES SCHMIDT, situées dans la zone des Montagnes ouest à Champniers ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de la Charente concluant à un avis favorable à la réalisation du projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

les élus locaux :

- M. Michaël LAVILLE, maire de Champniers, commune d'implantation du projet ;
- M. Philippe VERGNAUD représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Champniers ;
- M. Gérard ROY représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune de Champniers ;
- Mme Virginie LEBRAUD, conseillère régionale représentant le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, région d'implantation du projet ;
- M. Patrick GALLÈS, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Charente, département d'implantation du projet ;
- M. Michel DUBOJSKI, vice-président de la communauté de communes des 4B Sud-Charente, représentant les intercommunalités du département de la Charente ;
- Monsieur Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard, représentant les maires du département de la Charente.

les personnalités qualifiées :

- M. Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente ;

– Mme Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'union départementale de la Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV) de la Charente ;

– Monsieur Stéphan CAUMET personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et l'environnement (CAUE) de la Charente.

lesquels ont pris en considération, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (analyse d'impact notamment), ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire entendu en séance, et notamment le fait que le projet :

– prend en compte les observations de la Commission nationale d'aménagement commercial formulées dans son avis du 13 juillet 2022 par l'utilisation, notamment, d'énergies renouvelables : panneaux photovoltaïques en toiture et chauffage par des poêles à granulés et à bois et par la perméabilisation du parking ;

– respecte les règles d'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Champniers ainsi que les clauses du cahier des charges des cessions de la ZAC des Montagnes ouest ;

– s'implantera dans la dernière dent creuse de la dite zone commerciale, faute de pouvoir s'installer dans un centre-ville en raison de contraintes techniques et sécuritaires ;

– permettra la création de 20 emplois.

La commission émet 9 votes favorables, et 1 abstention.

Ont émis un vote favorable : M. Michaël LAVILLE M. Philippe VERGNAUD M. Gérard ROY Mme Virginie LEBRAUD M. Patrick GALLÈS M. Michel DUBOJSKI M. Pierre-Yves BRIAND M. Michel HILLAIRET Mme Pierrette GLANGETAS	S'est abstenu : M. Stéphan CAUMET
---	--------------------------------------

En conséquence, la commission donne **un avis favorable** à la réalisation du projet susvisé de la SCI GOSSINI.

Angoulême le - 4 MAI 2023

P/La préfète,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours :

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial - DGCIS - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat de la CNAC - Télédéc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75 703 PARIS cedex 13.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301-16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°446 DU 26 AVRIL 2023

(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

AMÉNAGEMENT DE DEUX CELLULES COMMERCIALES ZAC DES MONTAGNES OUEST À CHAMPNIERS (16430)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2450	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CB 334, 337 et 371	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	537	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Stationnement perméable 317 m ² + cheminement piéton perméable 78 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	470,90 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		24195				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		21			
			SV/magasin ¹					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		24865				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ²					
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					25
			Electriques/hybrides					2
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					25

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture de la Charente

16-2023-05-04-00005

Avis rendu par la CDAC du 26/04/23 sur le projet
de création d'un magasin ZEEMAN à Rivières
(16110)



DÉCISION rendue le 26 avril 2023

**par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Charente sur le
projet de création d'un magasin ZEEMAN à Rivières (16110)**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48, et notamment l'article R. 752-16 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 fixant la composition de la CDAC de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 fixant la composition de la CDAC chargée d'examiner la demande visée ci-après ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu le 13 mars 2023 au secrétariat de la CDAC de la Charente, déposé par la SCPI COEUR DE VILLE, pour son projet de création d'un magasin ZEEMAN d'une surface de vente de 295 M², au sein de la zone commerciale de la Fosse Pacaud à Rivières ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de la Charente concluant à un avis défavorable à la réalisation du projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

les élus locaux :

- Mme Viviane BOURGOIN-ZORZOLI, maire de Rivières, commune d'implantation du projet ;
- M. Jacky BOUCHAUD représentant le président de la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Rivières ;
- M. Fabrice POINT, conseiller départemental de la Charente, compte tenu de l'absence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable sur le territoire de la commune de Rivières et compte tenu de l'empêchement du maire de la commune d'Angoulême, commune la plus peuplée de l'arrondissement, de siéger à la commission ;
- Mme Virginie LEBRAUD, conseillère régionale représentant le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, région d'implantation du projet ;
- M. Patrick GALLÈS, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Charente, département d'implantation du projet ;
- M. Michel DUBOJSKI, vice-président de la communauté de communes des 4B Sud-Charente, représentant les intercommunalités du département de la Charente ;
- Monsieur Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard, représentant les maires du département de la Charente.

les personnalités qualifiées :

- M. Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente ;

– Mme Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'union départementale de la Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV) de la Charente ;

– Monsieur Stéphan CAUMET personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et l'environnement (CAUE) de la Charente.

lesquels ont pris en considération, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (analyse d'impact notamment), ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire entendu en séance, et notamment le fait que le projet :

– n'est pas compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation commerciale du plan local d'urbanisme intercommunal Bandiat-Tardoire, qui réserve la zone commerciale de Rivières aux commerces d'une surface de vente supérieure à 300 M² afin de conforter les commerces de centre-ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois, commune limitrophe lauréate du programme Petites villes de demain.

La commission émet 4 votes favorables, 5 votes défavorables et 1 abstention.

Ont émis un vote favorable : Mme Viviane BOURGOIN-ZORZOLI M. Jacky BOUCHAUD M. Michel DUBOJSKI M. Michel HILLAIRET	Ont émis un vote défavorable : M. Fabrice POINT Mme Virginie LEBRAUD M. Patrick GALLÈS M. Pierre-Yves BRIAND Mme Pierrette GLANGETAS	S'est abstenu : M. Stéphan CAUMET
--	---	--------------------------------------

En conséquence, la commission **n'autorise pas** la réalisation du projet susvisé de la SCI COEUR DE VILLE.

Angoulême le - 4 MAI 2023

P/La préfète,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours :

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédock 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°448 DU 26 AVRIL 2023
 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)
CRÉATION D'UN MAGASIN ZEEMAN
DANS LA ZAC DE LA FOSSE PACAUD À RIVIÈRES (16110)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		C1117, 1104, 1002, 1098	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		nc
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		880					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1				
			SV/magasin ¹						
			Secteur (1 ou 2)		2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1175					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		2				
SV/magasin ²									
Secteur (1 ou 2)		2							
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	104					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	104					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture de la Charente

16-2023-05-04-00006

Décision rendue par la CDAC du 26/04/23 sur le
projet de création d'un magasin ZEEMAN à
Soyaux (16800)

DÉCISION rendue le 26 avril 2023

**par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Charente sur le
projet de création d'un magasin ZEEMAN dans le parc de la Jaufertie à Soyaux (16800)**

- Vu** le Code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48, et notamment l'article R. 752-16 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 fixant la composition de la CDAC de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 fixant la composition de la CDAC chargée d'examiner la demande visée ci-après ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu le 6 mars 2023 au secrétariat de la CDAC de la Charente, déposé par la SAS IMOCOMPARK, pour son projet de création d'un magasin à enseigne ZEEMAN, d'une surface de vente de 290 M², au sein du parc de la Jaufertie à Soyaux ;
- Vu** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de la Charente concluant à un avis défavorable à la réalisation du projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

les élus locaux :

- M. Jérôme GRIMAL représentant le maire de Soyaux, commune d'implantation du projet ;
- M. Philippe VERGNAUD représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Soyaux ;
- M. Gérard ROY représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune de Soyaux ;
- Mme Virginie LEBRAUD, conseillère régionale représentant le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, région d'implantation du projet ;
- M. Patrick GALLÈS, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Charente, département d'implantation du projet ;
- M. Michel DUBOJSKI, vice-président de la communauté de communes des 4B Sud-Charente, représentant les intercommunalités du département de la Charente ;
- Monsieur Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard, représentant les maires du département de la Charente.

les personnalités qualifiées :

- M. Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente ;

- Mme Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'union départementale de la Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV) de la Charente ;
- Monsieur Stéphan CAUMET personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et l'environnement (CAUE) de la Charente.

lesquels ont pris en considération, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (analyse d'impact notamment), ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire entendu en séance, et notamment le fait que le projet :

- devrait s'installer en centralité compte tenu de sa surface de vente, puisque le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité du Grand Angoulême réserve cette zone aux commerces dont la surface de vente est supérieure à 300 M² ;
- porte sur l'implantation d'une enseigne qui appartient au domaine « bazar discount » spécialisée dans le textile-habillement dans une zone de chalandise qui connaît déjà une sur-densité de commerces d'habillement et de chaussures ;
- ne propose pas de réaménagement vertueux qui favorise le développement durable.

La commission émet 1 vote favorable, 8 votes défavorables et 1 abstention.

<p>A émis un vote favorable :</p> <p>M. Michel HILLAIRET</p>	<p>Ont émis un vote défavorable :</p> <p>M. Jérôme GRIMAL M. Philippe VERGNAUD M. Gérard ROY Mme Virginie LEBRAUD M. Patrick GALLÈS M. Michel DUBOJSKI M. Pierre-Yves BRIAND Mme Pierrette GLANGETAS</p>	<p>S'est abstenu :</p> <p>M. Stéphan CAUMET</p>
--	---	---

En conséquence, la commission **n'autorise pas** la réalisation du projet susvisé de la SAS IMOCOMPARK.

Angoulême le - 4 MAI 2023

P/La préfète,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours :

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial - DGCIS - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat de la CNAC - Télédéc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75 703 PARIS cedex 13.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°447 DU 26 AVRIL 2023

(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

CRÉATION D'UN MAGASIN ZEEMAN DANS LE PARC DE LA JAUFERTIE À SOYAUX (16800)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6192	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AP 297	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		225
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5902					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		16				
			SV/magasin ¹		8				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6192					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		17				
			SV/magasin ²		8				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	556					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	574					
			Electriques/hybrides	18					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)